

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton Rue d'Alsace / Allée du Practice

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2060179**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Alsace / Practice par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 30 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton Rue du Breuillot / Allée du Mûrier

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2060181 / 439 24 2059870**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Breuillot / Mûrier par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton Allée du Chardon Bleu

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2061154**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Chardon Bleu par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton Allée de la Faneuse

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2060180**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Faneuse par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

**Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemins piétons
Avenue du Grémillon – accès plan d'eau**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2059872 / 439 24 2061156**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminements Grémillon – accès plan d'eau par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

**Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton
Avenue du Grémillon**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2059899**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Grémillon / Faneuse par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OBLIZ

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton Rue de la Loutre / Rue de la Petite Fin

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2059901 / 439 24 2059871**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Loutre / Petite Fin par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

**Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton
Avenue de la Masserine**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2061155**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Masserine / Loutre par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton Allée du Pain de Sucre

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2059900**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Pain de Sucre / Amance par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

**Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemins piétons
Rue de la Petite Fin – accès plan d'eau / espace vert rue du Verger**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2061157**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminements Petite Fin / Plan d'eau / EV rue du Verger par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton Rue de Savoie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2059902**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Savoie / terrain basket par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

**Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton
Route de Seichamps / Allée du Semoir**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2059868 / 439 24 2060499**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Seichamps / Semoir par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemins piétons Rue de Savoie (contre allées depuis rue de la Vervaux)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2060182 / 2061157**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminements Savoie / sous forêt par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type B0 / support galva chemin piéton Rue du Verger

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le numéro **439 24 2060192**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation cheminement Verger / Espace vert par l'entreprise SIGNATURE EST implantée à HEILLECOURT pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 06 janvier 2025 pour une durée maximale de 120 jours (chantier global).

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux sur le cheminement piéton à compter du 06 janvier 2025, pendant la durée des travaux et au maximum 48 heures après réalisation de ces derniers ; une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers et les inviter à emprunter un autre itinéraire piétons.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- SIGNATURE EST : E. COUSSOT
- La Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ

